



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 943

portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la société Récipharm pour exploiter des installations de fabrication de médicaments sur la commune de Fontaine-les-Dijon

LE PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

VU le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1450.2)

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant autorisation d'exploiter des installations de fabrication de médicaments sur la commune de Fontaine-les-Dijon ;

VU la déclaration du 04 décembre 2020 complétée par mail le 25 mai 2021 de la société Récipharm dont le siège social est situé rue des Près Potets à Fontaine-les-Dijon en vue de modifier son installation située à la même adresse ;

VU le rapport du 02 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 08 juin 2021 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 susvisé,

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société Récipharm portent sur le stockage de 5-isosorbide, soumis à déclaration au titre de la rubrique 1450

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande une dérogation à l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1450.2)

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation pré-citée est appuyée par les faits suivants :

- le Magasin Grande Hauteur est séparé du centre de stockage par un mur coupe-feu en panneaux de béton cellulaire, et deux portes coupe-feu,
- le Magasin et le centre de stockage sont construits sur un sol en béton de 1mètre d'épaisseur
- l'installation est équipée d'un système de détection incendie en entrée-sortie du magasin et sur les systèmes de manutention et d'une extinction automatique des armoires de puissance électrique,
- les portes d'accès au magasin sont équipées de ferme-porte, les portes d'accès des convoyeurs sont équipées de fermeture automatique,
- le Magasin Grande Hauteur est entièrement sprinklé,
- le scénario d'incendie est déjà modélisé dans notre étude de dangers et les moyens de lutte contre l'incendie sont définis.

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société Récipharm ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de mettre à jour le classement administratif du site et les référentiels réglementaires applicables,

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identification

La société Récipharm dont le siège social est situé à rue des Près Potets à Fontaine-les-Dijon, qui est autorisée à exploiter, à la même adresse, des installations de fabrication de médicaments, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Liste des installations modifiées

Le tableau figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2940-2	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/ j</p>	Pelliculage de médicaments à base de solvants	1 800 kg/j	E
1510-2	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	Entrepôt couvert de matières combustibles (Fontaine I)	66 330 m ³	E
1185-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée</p>		700 kg	DC

	de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg			
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières vapeurs de 3 x 354 kW 3 chaudières gaz de 2 x 400 kW et 1 x 405 kW soit un total de 2,9 MW	2,9 MW	DC
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	stockage de 5-isosorbide au sein de l'entrepôt Fontaine 1	> 1 tonne	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 3 : AMPG 1450

L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration est applicable au site selon les modalités des installations nouvelles à l'exception de l'article 2.4.2 qui est remplacé par :

« Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent des murs extérieurs et murs séparatifs REI 120.

Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cet article ne s'applique aux cas relevant du 2.4.3. »

ARTICLE 4 : Teneur en oxygène dans le rejet des chaudières

L'article 4.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 est modifié comme suit : la teneur en O₂ de référence est à 3 % pour les 6 conduits de chaudières (au lieu de 0%).

ARTICLE 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#).

Le présent arrêté est notifié à la société RéciPharm.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Fontaine-les-Dijon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au chef de l'UD-DREAL.

Fait à Dijon, le 28 juin 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MAROT